

Commune de Lutry

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

I. Disposition générale

Art. 1 – Objet et compétences

¹ La distribution de l'eau dans la Commune de Lutry (ci-après : la Commune) est régie par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE) et par les dispositions du présent règlement.

² Le service communal compétent (ci-après : le Service) assure la distribution de l'eau, sous la surveillance de la Municipalité de Lutry.

³ Sauf disposition contraire, le Service est compétent pour prendre les décisions relevant de l'application du présent règlement.

II. Abonnement

Art. 2 - Titulaire de l'abonnement

¹ L'abonnement est accordé au propriétaire.

² Si les installations techniques le permettent et avec l'assentiment écrit du propriétaire, l'abonnement peut être accordé directement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la Commune.

Art. 3 - Demande de fourniture d'eau

¹ Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la Commune présente au Service une demande écrite, signée par lui ou par son représentant.

² Cette demande indique :

- a. le lieu de situation du bâtiment ;
- b. sa destination ;
- c. ses dimensions (notamment le nombre d'appartements, de pièces, de robinets) ;
- d. le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution ;
- e. l'emplacement du poste de mesure ;
- f. le diamètre des conduites extérieures et intérieures.

Art. 4 - Octroi de l'abonnement

¹ L'abonnement est accordé sur décision du Service, et prend effet dès la pose du compteur.

Art. 5 - Résiliation de l'abonnement

¹ Si l'abonné souhaite résilier son abonnement, il doit le signifier au Service au moins trois mois à l'avance pour la fin d'un mois. Il est tenu de payer tous les frais accumulés jusqu'à la fin de l'abonnement.

² Si l'abonnement est résilié, le Service fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur.

³ Sauf accord spécifique, la prise sur la conduite principale est supprimée aux frais du propriétaire et le Service dispose librement de la vanne de prise.

Art. 6 - Travaux

¹ Si le bâtiment est démoli, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux. Lorsqu'une transformation est susceptible d'entraîner une modification des conditions d'abonnement, l'abonnement est maintenu aux anciennes conditions et, si nécessaire, résilié ou modifié à la fin des travaux. Les conventions contraires demeurent réservées.

² Le propriétaire communique au Service la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

Art. 7 - Transfert d'abonnement

¹ En cas de transfert d'abonnement, l'ancien abonné en informe immédiatement le Service.

² Jusqu'au transfert de son abonnement au nouvel abonné, l'ancien abonné demeure seul responsable à l'égard de la Commune. Le Service est tenu d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouvel abonné.

III. Mode de fourniture et qualité de l'eau

Art. 8 - Fourniture

¹ L'eau est fournie au compteur.

² Dans des cas spéciaux, un autre système de fourniture peut toutefois être adopté.

³ Le compteur est relevé annuellement.

Art. 9 – Pression et propriétés

¹ L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

Art. 10 – Traitement et contrôle

¹ Le Service est seul compétent, d'entente avec le service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau potable, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif. Il peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

IV. Concessions

Art. 11 - Généralités

¹ L'entrepreneur concessionnaire au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu du Service une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures.

² La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur titulaire d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installation » délivrée par la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.

Art. 12 – Obtention

¹ L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse au Service une demande écrite accompagnée de la copie de l'attestation de la SSIGE mentionnée à l'article 11 ainsi que des renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.

Art. 13 – Conditions

¹ Si le Service accorde la concession, il peut l'assortir de conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux.

² Lorsque les conditions d'obtention de la concession ne sont plus remplies, le Service peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.

V. Compteurs

Art. 14 - Propriétés

¹ Le compteur appartient à la Commune qui le remet en location à l'abonné.

² Le compteur est posé aux frais du propriétaire par le Service.

Art. 15 – Accès, contrôle et défauts

¹ Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau.

² Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par le Service de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur. En cas d'avarie, l'abonné en avise immédiatement le Service qui pourvoit au nécessaire.

³ Le personnel du Service a le droit de contrôler et de remplacer en tout temps les compteurs et le propriétaire est tenu de lui en fournir la possibilité.

⁴ Lorsque les installations n'ont pas été construites conformément aux prescriptions ou sont mal entretenues, le Service accorde, par écrit, à l'abonné un délai raisonnable pour remédier aux défauts. En cas de réticence, le Service peut faire exécuter les travaux aux frais de l'abonné.

Art. 16 - Responsabilités

¹ L'abonné prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.

² Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations intérieures. Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond l'abonné, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.

Art. 17 – Relevé et consommation

¹ Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.

² L'abonné est taxé sur toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond le Service.

Art. 18 – Défaillance et consommation

¹ En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation calculée sur la base des relevés du compteur des 5 dernières années qui fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

Art. 19 – Vérification et tolérance

¹ L'abonné a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.

² Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais du Service et les factures établies sur la base du dernier relevé du compteur sont rectifiées au profit de la partie lésée.

³ Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

VI. Réseau principal de distribution

Art. 20 - Généralités

¹ Le réseau principal de distribution appartient à la Commune. Il est établi et entretenu à ses frais.

Art. 21 – Normes de construction

¹ Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et de la SSIGE.

Art. 22 – Responsabilité et contrôle

¹ La Commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.

² Le Service contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages. Il pourvoit à leur entretien et à leur propreté.

Art. 23 - Servitudes

¹ Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au registre foncier en faveur de la Commune et à ses frais.

Art. 24 – Autorisation de manœuvre et prélèvement

¹ Seules les personnes autorisées par le Service ont le droit de manœuvrer les vannes de secteur et les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution ou de prélever temporairement de l'eau à une borne-hydrante.

VII. Installations extérieures

Art. 25 - Généralités

¹ Les installations extérieures dès après la vanne de prise sur le réseau principal jusque et y compris le poste de mesure défini à l'article 29 appartiennent au propriétaire, sous réserve de l'article 14 alinéa 1. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

² Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par un entrepreneur concessionnaire ou par le Service et selon les directives de la SSIGE.

³ Toute fuite détectée sur les installations extérieures doit être réparée dans les plus brefs délais. Les fuites détectées par le Service sont signalées au propriétaire par écrit. Si, manifestement, le propriétaire ne remplit pas ses obligations dans un délai raisonnable, le volume d'eau perdue sera facturé sur la base d'une estimation du débit faite par le Service et de la date de l'envoi du signalement de la fuite au propriétaire.

Art. 26 – Utilisation de l'eau

¹ L'eau doit être utilisée exclusivement pour les besoins de l'immeuble raccordé et il est interdit de laisser brancher une prise sur la conduite.

Art. 27 – Installations extérieures

¹ Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures.

² Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.

³ L'article 28 alinéa 3 est réservé.

Art. 28 - Installations extérieures communes et droits de passage

¹ Exceptionnellement, le Service peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. L'article 24 est applicable à ces vannes de prise.

² Les propriétaires sont solidairement responsables des installations communes. Ils doivent régler leurs droits et obligations réciproques en inscrivant au registre foncier une servitude précisant la répartition des frais de construction et d'entretien de ces installations communes.

³ Exceptionnellement, le Service peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

Art. 29 – Poste de mesure

¹ Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.

² Ce poste comporte :

- a. un compteur ;
- b. deux robinets d'arrêt, dont un sans purge placé avant le compteur et un avec purge placé après le compteur, qui peuvent être manœuvrés par le propriétaire ;
- c. un clapet de retenue fourni par le propriétaire rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau ;
- d. d'autres appareils de sécurité tels que des filtres ou des réducteurs de pression qui peuvent être imposés par le Service.

Art. 30 – Droits de passage et autorisation

¹ L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire. S'il y a lieu, la Commune peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.

VIII. Installations intérieures

Art. 31 - Généralités

¹ Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

² Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire et selon les directives de la SSIGE. Par entrepreneur qualifié, on entend un entrepreneur au bénéfice d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installation » délivrée par la SSIGE. S'il s'agit de travaux d'entretien uniquement, une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'entretien » est suffisante. La liste des installateurs agréés est disponible via le registre publié par la SSIGE sur son site internet.

³ L'entrepreneur doit renseigner le Service sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

IX. Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures

Art. 32 – Diamètre des conduites

¹ Le Service peut fixer si nécessaire le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.

Art. 33 – Travaux de fouille

¹ Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Art. 34 - Assurances

¹ Le propriétaire est tenu de comprendre les installations intérieures et extérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte pour dégâts d'eau.

Art. 35 – Usage de l'eau en cas d'incendie

¹ En cas d'incendie, les usagers doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.

Art. 36 – Eau étrangère

¹ Le raccordement d'installations alimentées par la Commune à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse du Service et moyennant la mise en place de mesures ad hoc pour la protection du réseau communal (disconnecteur ou jet libre).

Art. 37 – Contrôle des installations

¹ Le Service peut en tout temps contrôler toutes les installations et prendre ou ordonner les mesures utiles pour remédier à leurs défauts.

² Notamment en cas de danger sanitaire, le service peut refuser de raccorder ou d'alimenter un immeuble si les installations et les appareils ne sont pas conformes aux prescriptions fédérales et cantonales ou aux directives de la SSIGE pour l'établissement d'installations d'eau potable.

³ Le Service peut exiger avant la mise en service des installations, la prise d'échantillon pour procéder à des analyses de laboratoire, afin de contrôler la qualité de l'eau. Les frais sont à la charge du propriétaire.

X. Interruptions

Art. 38 - Généralités

¹ Le Service prévient autant que possible les abonnés de toute interruption de distribution d'eau.

² Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, ne confèrent à l'abonné aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard du Service.

Art. 39 – Responsabilité de l'abonné en cas d'interruption

¹ L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

Art. 40 – Mesures restrictives

¹ Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, le Service a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

XI. Taxes

Art. 41 – Taxes unique de raccordement

¹ En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement aux conditions de l'annexe.

² Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un cas de nouveau raccordement et assujéti à la taxe unique de raccordement.

Art. 42 – Complément à la taxe unique de raccordement

¹ En cas de travaux de transformation, d'agrandissement et/ou de reconstruction, soumis à permis de construire, d'un bâtiment ou d'un ouvrage déjà raccordé au réseau d'eau, il est perçu du propriétaire un complément à la taxe unique de raccordement aux conditions de l'annexe.

² Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujéti au complément à la taxe unique de raccordement.

Art. 43 – Taxe de consommation, d'abonnement et de location

¹ En contrepartie de l'utilisation du réseau principal de distribution et de l'équipement y afférent, il est perçu de l'abonné une taxe de consommation, une taxe d'abonnement annuelle ainsi qu'une taxe de location pour les appareils de mesure aux conditions de l'annexe.

² La taxation intervient une fois par année. Des acomptes peuvent être perçus.

Art. 44 – Délais de paiement et frais

¹ Le Service fixe le terme d'échéance de ces différentes taxes.

² Passé cette échéance, le Service est en droit de facturer des frais de rappel et de recouvrement.

³ Le montant de ces frais est fixé par la Municipalité.

Art. 45 - Annexe

¹ Les dispositions figurant à l'annexe du présent règlement fixent les modalités de calcul de ces différentes taxes et complètent, dans la mesure nécessaire, les articles 40 à 43.

² L'annexe fait partie intégrante du présent règlement.

XII. Dispositions finales

Art. 46 - Infractions

¹ Les infractions au présent règlement sont passibles d'amende et poursuivies conformément à la loi sur les contraventions.

Art. 47 - Procédure

¹ La loi sur la procédure administrative est applicable, sous réserve des dispositions des articles 45 et suivants de la loi sur les impôts communaux (LCom).

Art. 48 - Recours

¹ Les recours dirigés contre les décisions en matière de taxes doivent être portés dans les trente jours devant la Commission communale de recours en matière d'impôts selon ce que prévoient les articles 45 et suivants LCom.

² Les recours dirigés contre les autres décisions doivent être portés dans les trente jours devant la Municipalité s'il s'agit d'une décision du service compétent de la commune en vertu de la délégation prévue à l'article 1 alinéa 2 ou alors devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal s'il s'agit d'une décision de la Municipalité.

Art. 49 – Fourniture « hors obligations légales »

¹ Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales de la Commune est fixé par la Municipalité dans le cadre de la convention de droit privé qu'elle passe à cet effet avec le consommateur, conformément à l'article 5 alinéa 2 LDE.

² Ces conventions sont soumises à la procédure civile, en dérogation aux articles 46 et 47.

³ Pour les situations standardisées, comme par exemple pour l'eau de construction ou pour l'eau prélevée temporairement aux bornes-hydrantes, la Municipalité peut établir un tarif spécial « Hors obligations légales » et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution.

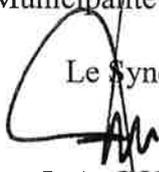
⁴ Ce tarif spécial « Hors obligations légales » vaut contrat d'adhésion de droit privé.

Art. 50 – Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement ainsi que le délai référendaire et le délai de requête à la Cour constitutionnelle échus.

² Le présent règlement abroge et remplace dès cette date le règlement sur la distribution de l'eau du 13 décembre 1968, révisé le 19 mars 1993.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 6 mars 2017

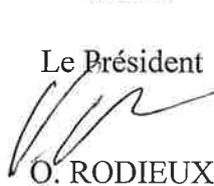
Le Syndic

J.-A. CONNE



Le Secrétaire

D. GALLEY

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 20 mars 2017

Le Président

O. RODIEUX

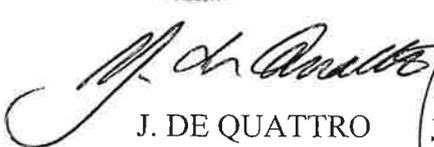


La Secrétaire

P. BRENTINI

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

Date : **6 JUIN 2017**


J. DE QUATTRO



Commune de Lutry

ANNEXE AU RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Art. 1 – Attribution

¹ La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

Art. 2 – But

¹ La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe annuelle d'abonnement et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

² Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA, ni les éventuelles autres contributions publiques.

Art. 3 – Taxe unique de raccordement

¹ La taxe unique de raccordement est calculée sur la base de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment, rapportée à l'indice 100 et 1990.

² La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 100% lors de la délivrance du permis de construire en se référant au coût annoncé des travaux figurant dans la demande de permis.

³ Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à 8 ‰ de la valeur ECA du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

⁴ En cas de transfert de propriété avant la taxation définitive, l'acquéreur ultérieur peut se voir imposer le solde de la taxe de raccordement.

Art. 4 – Complément à la taxe unique de raccordement

¹ Il est perçu du propriétaire un complément à la taxe unique de raccordement au taux de l'article 3, réduit de 50%. Cette taxe est calculée sur le montant des travaux de transformation, préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990, tel que communiqué par l'ECA.

² Ce complément n'est pas perçu en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux, ou liée à des travaux non soumis à permis de construire.

Art. 5 – Taxe de consommation

¹ La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommée.

² La taxe de consommation s'élève au maximum à CHF 2.30 par m³ d'eau consommée.

Art. 6 – Taxe d'abonnement

¹ La taxe annuelle d'abonnement est composée d'une part fixe de base et d'une part variable liée au nombre d'appartements.

² Par appartement, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, WC et une ou plusieurs pièces).

³ La part fixe de base s'élève au maximum à CHF 172.80 et la part variable au maximum à CHF 120.00 par appartement.

Art. 7 – Taxe de location

¹ La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée quel que soit le calibre du compteur et s'élève annuellement au maximum à CHF 84.-

Art. 8 – Prestations spéciales

¹ Les prestations spéciales relatives au contrôle d'installation, conseil technique, relevé de compteur exceptionnel, (re)plombage des by-pass ou autre prestation sont facturées à l'abonné sous forme d'émoluments fixés selon un tarif horaire maximal de CHF 120.- (H.T.) arrêté par la Municipalité.

Art. 9 – Compétence et fixation des taxes

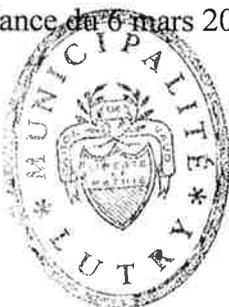
¹ La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe par arrêté municipal le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

² Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 6 mars 2017

Le Syndic

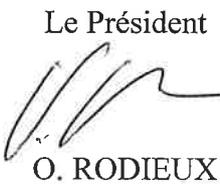
J.-A. CONNE

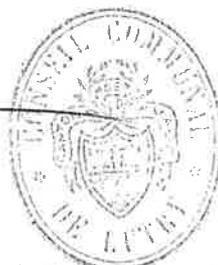


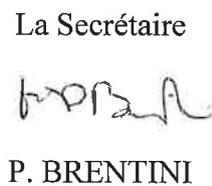
Le Secrétaire

D. GALLEY

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 20 mars 2017

Le Président

O. RODIEUX



La Secrétaire

P. BRENTINI

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

Date : 6 JUIN 2017


J. DE QUATTRO

